



**DECISION N°540/93/00.9. DU 13.3.2015 RELATIVE AU PAIEMENT DES  
FRAIS DE DOSSIERS ET D'AGREMENT PAR LES COMPAGNIES ET  
INTERMEDIAIRES D'ASSURANCES AU BURUNDI**

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION  
DES ASSURANCES,**

Vu la loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi notamment en son article 306;

Vu le décret n°100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation, et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances notamment en son article 48;

Vu le décret n°100/247 du 6 novembre 2014 portant nomination des membres de la commission de de supervision et de régulation des assurances ;

Sur proposition du Secrétaire Général de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

**DECIDE**

**Article 1: Objet de la décision**

La présente décision a pour objet de fixer les montants et les modalités de paiement des frais de dossiers et d'agrément par les entreprises et intermédiaires d'assurances.

**Article 2: Frais de dossiers**

Il est institué des frais relatifs à l'analyse et au traitement des dossiers de demande d'agrément des entreprises et intermédiaires d'assurances désirant exercer les opérations d'assurance au Burundi.

Ces frais de dossiers seront exigibles au moment du dépôt des dossiers à l'ARCA. Ils doivent être entièrement payés par le demandeur et ne sont pas remboursables, même en cas de refus d'autorisation ou d'agrément.

Q

Ces frais s'élèvent à **2.000.000 BIF (deux millions de francs burundais)** pour les entreprises d'assurances et à **200.000 BIF (deux cent mille francs burundais)** pour les intermédiaires d'assurances.

### **Article 3: Frais d'agrément**

Les frais d'agrément dus par les nouveaux intermédiaires et entreprises d'assurances sont fixés à **5.000.000 BIF (cinq millions de francs burundais)** pour les entreprises d'assurances et à **500.000 BIF (cinq cent mille francs burundais)** pour les intermédiaires d'assurances.

Le demandeur ne recevra la notification de la décision d'octroi de l'agrément que sur présentation de la quittance de paiement de ces frais.

### **Article 4: Modalités de paiement**

Les frais de dossiers et d'agrément doivent être versés, par les demandeurs, sur le compte n° 1110/194 de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances (ARCA) ouvert à la Banque de la République du Burundi (BRB).

### **Article 5 : Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature. Elle a un effet rétroactif sur tous les dossiers de demande d'agrément déposés à l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances à partir du 07 janvier 2014.

Fait à Bujumbura, le 13/3/2015

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION  
ET DE REGULATION DES ASSURANCES**

**Christian KWIZERA**

